

**DECISION DCC 12-025**  
**DU 14 FEVRIER 2012**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 20 avril 2010 sous le numéro 0736/079/REC, par laquelle Monsieur Symphorien Godson AGOUNTCHÉ porte plainte contre Messieurs Abou OROU TOULI et Bienvenu SOGNON-DES pour diffamation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Votre Décision DCC 09-053 du 02 avril 2009 avait su mettre fin aux manœuvres dilatoires que la Brigade de Gendarmerie de Gbêto développait dans mon dossier...

La solidarité entre policiers et gendarmes étant toujours agissante, ceux-ci pour la plupart, dans leur inconduite, se croient au-dessus de la loi et tout permis tyrannisant nous les pauvres civils jusqu'à nous les personnes morales, têtes couronnées, gardiens de la tradition et personnalités politiques par surcroît. Ladite Brigade en charge de ce dossier de morsure de chien, d'outrage, de diffamation et d'agression physique sur ma personne ayant plus d'un tour dans son sac avait fait classer purement et simplement sans suite ledit dossier par le Procureur de la République qui le lui avait affecté pour enquêtes. Lesdites enquêtes qu'elle avait banalisées jusqu'à me ridiculiser dans son partial rapport où les mis en cause avaient lâchement nié tous les faits à savoir :

1- L'officier de police M. OROU TOULI Abou dont les chiens avaient pourchassé, griffé et mordu mes filles de passage devant sa maison et il avait refusé de les faire soigner et son épouse dans ses intimidations avait dans ses excès tabassé l'une d'elles...D'où les poursuites contre eux à la Brigade de Gendarmerie d'Abomey-Calavi qui n'avaient pas prospéré.

2- Son tandem, l'Inspecteur de police M. Bienvenu SOGNON-DES s'étant ligué avec lui et certains de leurs hommes de main contre moi dans leur xénophobie je dirai, jura la main sur le cœur de me châtier de ma témérité et qu'un policier n'est pas n'importe qui... » ; qu'il développe : « ...Joignant l'acte à la parole pendant que le premier me soumettait à une terrible pollution atmosphérique par le débordement des boueuses eaux noires usées nauséabondes, suffocantes, lacrymogènes de son puisard pendant les pluies abondantes dans ses vellétés de me chasser de ma maison d'où fuyaient mes locataires contaminés comme moi et qui étaient obligés de prendre du lait non sucré, ce dernier

dont la maison est opposée à la mienne m'empêchait souvent rageusement de creuser des rigoles afin de drainer lesdites boueuses eaux usées dans le bas-fond qui ferme la voie. Encore que lui aussi toujours dans ses provocations auxquelles je ne céda pas sachant raison garder avait soulevé par des ouvrages la devanture de sa maison puis faisant basculer lesdites eaux contre mon mur de clôture en proie ainsi à l'érosion.

De provocations en provocations, c'était sa belle mère qui, proférant des menaces de mort contre moi avec toutes les malédictions qui soient, était venue jusqu'à mon portail, pendant que je céda pas à une délégation de mon Front (FCBE) ayant suscité ma candidature aux dernières législatives de 2007, m'accuser vertement d'avoir la veille crevé les pneus de la Pagero 4x4 de son fils pour lui créer des ennuis...Le policier SOGNON-DES son gendre étant en mission des Nations Unies au Congo Démocratique, j'avais dû prendre mon mal en patience attendant son retour pour protester lorsque mes hôtes abasourdis la persuadaient qu'à mon âge et avec mon rang social, je ne saurais commettre une telle abomination et qu'ils donnaient leur tête à couper...mais en vain. Elle insistait comme si elle m'avait pris en flagrant délit se trompant de cible.» ;

**Considérant** que le requérant poursuit : « Voilà mon Inspecteur, un OPJ encore de retour. Toutes mes tentatives pour le joindre à cet effet s'étaient révélées vaines. Il ne répondait même plus à mes salutations et reprenant sa sale besogne, il se mit à refermer lesdites rigoles, histoire de resoumettre mon mur de clôture à l'érosion.

Venu l'en dissuader et très calmement, alerté par les apprenties coiffeuses de mon épouse, en présence de sa belle-mère en question, de son épouse et de sa fille Lynda à qui il avait remis sa chemise, son portable et ses bijoux qu'il portait, reprenant hargneusement la même accusation calomnieuse de sa dite belle-mère contre moi, menaçant de m'égorger à la main, me traitant de jaloux avec des menaces de mort, il empoigna effectivement ma gorge et n'eussent été sa même belle-mère et

mon épouse qui étaient venues me secourir, j'aurais été décapité par lui.

Toussant et crachant du sang avec la gorge rougie et tuméfiée, j'avais dû me rendre à l'hôpital pour me faire soigner et continue de poursuivre les soins en ORL jusqu'à présent, le médecin traitant redoutant un cancer de la gorge lorsque j'ai du mal à boire et à manger avec une toux roque. D'où les présentes poursuites contre lui, et ses collègues le protègent, toujours aux mépris des articles 2 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. » ; qu'il affirme : « Alors qu'il n'avait pas reconnu les faits pendant les enquêtes de la brigade de gendarmerie de Gbéto, à une réunion dite de règlement à l'amiable initiée par les sages et notables du quartier, et sur recommandations de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), égocentrique qu'il soit et ceux-ci lui demandaient d'être humble lorsqu'il développait son complexe de policier onusien comme il le disait lui-même, il rata la perche qui lui avait été ainsi tendue cherchant toujours des poux sur la tête d'un chauve. Visiblement il était coupable et certains impartiaux lui conseillaient de reconnaître les faits pour qu'on en finisse, mais hélas !

D'où la reprise des poursuites contre lui en vertu du Procès-verbal dans lequel est consignée à sa page 3 cette accusation calomnieuse qu'il avait reprise et furieusement devant tout le monde... » ; qu'il conclut : « Par cette nouvelle procédure, je l'invite à faire les preuves de son accusation : où et quand et avec quoi j'avais crevé les pneus de la 4x4 de son beau-frère et en quoi je le jalouse, lui à qui je n'envie rien pour avoir goûté aux délices de la vie jusqu'à mon âge de 56 ans. » ;

**Considérant** que le requérant a annexé à son recours une copie du « procès-verbal de la réunion des sages du quartier Togoudo chargée du règlement à l'amiable du différend opposant Monsieur AGOUNTCHE Symphorien Godson à Messieurs SOGNON-DES Bienvenu et OROU TOULI Abou » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que par requête enregistrée à la Cour le 07 janvier 2009 sous le numéro 0028/004/REC, Monsieur Symphorien Godson AGOOUNTCHE avait porté plainte contre Messieurs Abou OROU TOULI et Bienvenu SOGNON-DES pour « tentative de décapitation à la main » et pour lenteur de la Brigade de gendarmerie Gbéto dans la conduite de l'enquête ; que par Décision DCC 09-053 du 02 avril 2009, la Cour avait dit et jugé que le délai dans la conduite de l'enquête n'était pas anormalement long ; que dans le recours sous examen, Monsieur Symphorien Godson AGOOUNTCHE demande à la Cour de faire reprendre les poursuites contre Monsieur Bienvenu SOGNON-DES pour diffamation, celui-ci l'ayant accusé d'avoir crevé les pneus du véhicule 4x4 de son beau-frère ; qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Haute Juridiction n'a pas compétence pour ordonner des poursuites pénales contre un citoyen ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .-. La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Symphorien Godson AGOOUNTCHE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille douze,

Monsieur Robert S. M. DOSSOU Président

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***